

La Chapelle-sur-Erdre, le 06 juillet 2023

Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques
Réf. : AMAJ2023-A08-mégots cigarettes
DG_AR_2023_51

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le code pénal, notamment l'article R.634-2,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1, L.1312-1,

Vu le Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Considérant que le Maire a pour mission de mettre en œuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité et de la santé publiques,

Considérant que les mégots de cigarettes nécessitent un temps de décomposition très élevé et contiennent des substances chimiques nuisibles,

Considérant qu'une partie des mégots jetés sur les lieux et espaces publics peuvent en se fragmentant porter atteinte aux écosystèmes et à la biodiversité, notamment en rejoignant les voies d'écoulement des eaux usées,

Considérant qu'il est constaté la présence anormalement élevée de mégots de cigarettes sur les espaces et lieux publics en dehors des corbeilles et cendriers mis à la disposition des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour préserver la salubrité et la santé publiques, le fait de jeter ou abandonner un mégot de cigarette en dehors des dispositifs prévus à cet effet sur l'ensemble des voies et espaces publics de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, est formellement interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie en application de l'article R.634-2 du Code Pénal, sans préjudice d'autres poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au jour internet de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre, à laquelle il sera procédé dès la transmission au service de contrôle de légalité de la Préfecture, conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre et tout agent habilité de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Fabrice ROUSSEL

Publié sur le site internet de la Ville le : le 11 juillet 2023

Délais et voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.
- Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

**Le recours contentieux peut également être introduit par vois électronique sur le site internet suivant :
Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.**